Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260107-D_2026_02-DE

N° D 2026_2 **07/01/202**

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Indemnisation assurance relative à la contrebasse endommagée.

Le Président de REDON AGGLOMERATION

Vu l'article L5211-10 CGCT portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président,
Vu la délibération n°2020-71 du 15 juillet 2020 portant élection du Président,
Vu la délibération n°2020-77 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020, portant délégation au Président de gérer et accepter des indemnisations d'assureurs suite à sinistre.

EXPOSE

Le 26 septembre 2025 la contrebasse louée, a été accidentellement endommagée par l'adhérent et emprunteur, à son domicile.
Celle-ci est inutilisable et nécessite une réparation.
L'expertise a eu lieu le 12 décembre 2025. Le coût de la réparation dépassant le rachat d'une contrebasse, l'expert propose une indemnisation à hauteur de 1 300.00 € (vétusté déduite).

PAR CES MOTIFS
DECIDE

- **D'autoriser ASSURANCE GROUPAMA, assurance dommage aux biens, à verser la somme 1 300.00 € correspondant aux conditions indiquées ci-dessus.**

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Francois MARY

Le Président
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34